



SNUipp-FSU 67
10, rue de Lausanne
67000 STRASBOURG

Tél : 03 90 22 13 15

Mail : snu67@snuipp.fr
Site internet : <http://67.snuipp.fr/>



Strasbourg, le 23 novembre 2012

Monsieur le Directeur Académique,

Vous avez adressé le 24 octobre aux enseignants des écoles du Bas-Rhin une circulaire concernant les congés et autorisations d'absence.

Après en avoir pris connaissance je souhaite vous faire part des remarques et précisions suivantes :

En page une, à propos du congé de maladie ordinaire et de la procédure d'octroi vous indiquez dans votre circulaire :
« *Le certificat médical [...] doit être lisible et toutes les rubriques doivent être complétées.* »

Or, seuls les volets 2 et 3 de l'imprimé CERFA, ne portant pas de mention médicale à caractère personnel, sont à faire parvenir à l'IEN, la protection du secret médical constituant un droit pour tous, comme le rappelle la circulaire fonction publique FP/4 no 2049 du 24 juillet 2003.

En page deux, concernant le congé de maternité et la modification des dates du congé, vous écrivez :

« [...] *seules 3 semaines peuvent être reportées sur le congé postnatal [...]* ».
Cette formulation peut laisser entendre que si report il y a, il doit être de 3 semaines.

Nous souhaitons rappeler que ce report peut se faire « dans la limite de 3 semaines », en fonction des préconisations médicales.

En page quatre, paragraphe quatre, au sujet des absences pour garde d'enfants malades vous notez :

« *Le nombre de jours est décompté par année scolaire* ».

Or, il me semble que ce décompte se fait par année civile, comme le précise la circulaire no 83-164 du 13 avril 1983 portant application au personnel relevant du ministère de l'Education nationale des dispositions de la circulaire B-2 A/98 et FP no 1475 du 20 juillet 1982.

Concernant le jour de carence, il me paraît tout à fait utile de rappeler que le délai de carence ne s'applique ni pendant le congé de maternité, ni pendant les congés supplémentaires lié à un état pathologique résultant soit de la grossesse (dans la limite de 2 semaines), soit des suites de couches (dans la limite de 4 semaines).

Le délai de carence ne s'applique pas non plus en cas de prolongation ou lorsque la reprise du travail n'a pas excédé 48 heures entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant. Il ne s'applique pas non plus en cas d'accident de service, de CLM ou de CLD.

Nous souhaiterions que ces précisions puissent être portées à la connaissance des professeurs des écoles de notre département.

Veillez croire, Monsieur le Directeur Académique, à notre profond attachement au service public d'Education.

Virginie Solunto,

Secrétaire départementale du SNUipp-FSU